

30/

3L 8846 - a, af -

Verte Valin - Martin - 1888

Cost -

2/2/2/

Articles, respondues par
LE ROY EN SON CONSEIL
priué, sur la requeste présentée par plusieurs
habitans de la ville de Bourdeaux & Séné-
chaulcée de Guyenne, sur le faict de la Reli-
gion qu'on dict reformée.

Publiez en la Court de Parlement audict de
Bourdeaux, le 30.iour d'Auril. 1565.

A TOULOUSE,

Par. G. Boudeuille, Imprimeur
de ladicte ville.

1565.







SIRE, vos treshumbles & tres-
 obeissans subiectz de la ville de
 Bourdeaux, & pays de Bourde-
 lois, qui sont de la religion qu'o
 dict refomée, vous remonstrent
 treshumblement que iacoit par vostre Edict
 faict pour la pacification des troubles, & decla-
 tations diceluy, vous ayez ordonné que chacun
 pourra seurement & librement aller aux lieux
 ou l'exercice de ladicte religion est par vostre
 ordonnâce estably. Et au demeurant chacun
 pourra viure en sa maison libremét, sans estre
 recherché ne molesté, forcé, ne cōtrainct pour
 le faict de sa conscience. Et pour mieux vnir
 vos subiectz, que tous seront receuz à l'admini-
 stration des villes & communautéz, sans diffé-
 rence & distinction de religion, nonobstāt to⁹
 iugemens, sentences & arrestz donnez au con-
 traire, lesquelz vous avez déclaré de nul effect
 & valeur. Toutesfois les Maire & Juratz des
 villes, & autres Magistratz, & à leur exéple plu-
 sieurs personnes priuez, poussez d'un esprit
 turbulent & desobeissant à vos cōmandemēs,
 emprisonnent, condamnent en amēdes, faisl-

sent les biens, & autrement molestant les supplians pour les choses qui leur sont par vous permises, & d'autant que cela tend a linfractiō de vos Edictz, violation de la protection & assurance que vous avez donnée aux supplians & par consequēt à la suersion de vostre estat, ilz supplient treshumblement vostre maiesté, y pourueoir & sur les articles qui s'ensuyuent declarer vostre vouloir & intention.

1 PREMIEREMENT ilz vous supplient treshumblement, Sire, que trefestrocement inhibitiōs & defences soyent faictes aux Maire & Juratz des villes, & à tous autres, d'en prisonner, molester, ou inquieter aucun pour chanter des Psāles & Cantiques priuement, & sans assemblées.

Responce.

Permis de chanter les psalmes es maisons priuées, pourueu que ce ne soit en assemblée, ne en lieu public. Et ceulx qui pour raison de ce sont detenus prisonniers seront esslargis.

2 Que nul ne puisse estre contrainct de fournir le pain qu'on appelle beneist.

3 Ne porter par les temples le plat des aumosnes que l'on baille aux pauvres.

- 4 Ne payer les deniers des confrairies.
5 Que nul ne soit molesté pour tenir ou vé-
dre des livres de la sainte escripture, commen-
taires & traictéz sur icelle.

Responce.

Sur les second, tiers, quart & cinq articles,
Nul ne sera contrainct contre la liberté de
sa conscience, suivant l'Edict. Et si aucuns
ont esté contraincts par prison, vente de
leurs biens seront eslargis, & leurs biens red⁹.

- 6 Que nul ne soit contrainct parer ou tapis-
ser le deuant de sa maison, lors que les proces-
sions passeront.

Responce

Comme dessus nul ne sera contrainct con-
tre sa conscience, & seront les amandes ren-
dus.

- 7 Lon commande des festes qui ne furent
oncques solemnisees, pour l'observation des-
quelles lon recherche les suplians en leurs chā-
bres & maisons, combié que plusieurs de la re-
ligion Romaine ayent leurs boutiquès ouuer-
tes es mesmes iours. Il vous plaira deffendre
à tous Magistratz & autres de rechercher aucū
en sa maison soubz pretexte des viandes & ob-
servation des festes: pourueu que le tout se fa-

ce sans scandale.

Responce.

Les gens de mestier pourront besongner à huis clos en leurs mailôs & boutiques, fors & excepté les iours de dimanche & festes solennelles, suiuant la declaration sur ce faite & publiée.

8 Et ordonner que nul ne soit contrainct de faire serment sur le bras de saint Anthoine ne autre cōtraire à sa religion. Et qu'au refus que feront les supplians de faire ledict sermēt il ne puissēt pour ceste occasion estre referez a leurs parties.

9 Que quant les supplians obtiendront lettres de vos chancelleries en recisions de contracts ou pour estre releuez d'iceux, ilz soyent tenus pour iussifammēt dispensez des sermēs apposez ausdictz contracts, sans demander autre dispēse aux euesques ou curez, & que les Iuges ne les puissent debouter de leursdictes lettres à faute dobtenir ladicte dispense.

Responce.

Sur le huiet & neuf articles, Ne seront contraincts à faire sermēt contraire a leur religion, & les Iuges passeront outre, sans les astraindre à prédre aucune dispēse de leurs

prelats.

10 Qu'il soit trefestroitement defendu à tous Magistrats & autres d'éleuer les enfans des supplians pour les faire baptiser ailleurs qu'en l'Eglise reformee

Accordé.

11 Qu'il soit defédu aux seigneurs peres, maris, & maistres d'vser de force ou contraincte pour le faict de ladicte Religion.

Responfe.

Par l'Edict il est defendu de forcer aucun en la liberté de sa conscience.

12 Que les reproches des troubles passez, & autres fondez sur le faict de la religion, & choses qui en dependent, soyent defendus soubz grieues peines, & les ploidoyers & actes contenant lesdictz reproches, soyent rasez des registres & defendu aux gentilz-hommes & autres de s'enquereller, & mettre la main aux armes pour raison de ce, à peine de la vie,

Responfe.

Par l'edict est enjoinct d'oublier la memoire du passe, & sera enjoinct à tous iuges de pugnir les contreuenans.

13 Que en tous offices & charges, tous voſubiectionz soyent indifferément receuz, sans auoir

égard à la diuersité de la Religion & sans ce q̃
à l'entrée & reception desdictz officiers aucuns
soyent contraincts de faire sermēt ou acte con
traire à sa conscience.

Responce.

Les edicts & ordonances seront gardez.

14 Et d'autāt que depuis la pacification, &
long temps apres icelle, le procureur de la vil
le de Bourdeaux a requis & les Maire, & Jurats
ont ordōne qu'en l'estat de Maire, Jurat, Con
seiller prudhōme, ou autre ayāt fonction pu
blicq̃, il ne sera esleu aucū qui ne soit de la re
ligion Romaine, & que par ce moyen l'admi
nistratiō des affaires estāt demeuree par deuers
eux Cela est occasion de maītenir la partialité
& diuision entre vos subiectz. Il vous plaise
Sire, casser ladiēte requisition & ordōnance &
ordōner qu'ilz serōt esleuz autāt d'vne religiō
que d'autre.

Responce.

Sera procedé par electiō, sās distīctiō de re
ligiō, & sans auoir esgard aux iugemens &
arrests contraires.

15 Que les suppliās serōt appelez à toutes
assemblées qui se ferōt pour la police, bourses
des marchās, taxes, impositiōs & subside, par
ce qu'il

ce qu'il est aduenü qu'en estant exclus ilz ont
esté grãdemēt surchargez, dont y a infinies ap
pellations interiectées.

Responce.

Seront appelez indifferemēt les vngs,
& les autres.

16 Pareillemēt que les supplians aurōt seur
& libre acces au lieu ou l'exercice de leur reli
giō a esté par vous ordōné, q̄ les portes des vil
les & hostelleries leur seront ouuertes, viures
& autres choses necessaires.

Accordé, suyuant Lediēt.

17 Plusieurs insolēces sont aduenues de ce
qu'acües personnes priuées qui cherchēt oeca
sion de mal faire à leurs ennemis, se sont teme
remēt & sans l'authorité du Magistrat, ruez sur
aucüs des suppliã, sous pretexte des preches
ou autres suposées cōtrauētiōs à vos edicts, Il
vo⁹ plaira, Sire, defēdre sur peines rigoreuses
toutes voyes de faict pour quelque couleur q̄
ce soit, & ordōner que lon se retirera par deuers
les Iuges à qui vous auez attribué la cognois
sance desdictes cōtrauētiōs, lesquels procede
derōt par les voyes ordinaires de iustice.

Respōse,

Toutes voyes de faict sont defēdues, &

B

~~Enuoyé~~
enuoict aux Magistrats de faire obseruer les
edicts, à peine de s'en prédre à eux.

Ceux qui cōtreuiēent à vos edicts, se cou-
urent le plus souuēt des arrests & iugemēs cy
deuāt dōnez, cōtre les suppliās, mesmemēt de
ceux par lesquelz le chāt des p̄salmes est inter-
dict, & les suppliās priuez de lentrée aux mai-
sons de villes, Il vous plaise, Sire, casser & anu-
ler lesd. etz arrests, & faire defences à tous de
sen ayder ny les alleguer, sur peine d'estre pu-
nis comme contempteurs de vostre autorité,
& infracteurs de vos edictz.

Responce.

Le Roy declaire nul tout ce pui à esté faict
contre les edictz.

19 Et generallement casser & annuller tous iu-
gemens, coustumes, vsances, & statuts, par les-
quelles les consciences des hommes peuuent
estre forcées, contre la profession de la religiō
reformée, & liberté permise par vos edictz.

Responce.

20 Aucuns pour prouoquer le peuple à sedi-
tion, dient publiquement que auant quil soit
deux mois tous ceux de la religion seront mas-
sacrez & tiēent plusieurs propos mal sonnās
de vostre maiesté, dont y à information, sur

lesquelles vous plaira dōner prouision.

Responce.

Les infurmatiōs sont renuoyees aux Iuges
des lieux, ausquelz est enioict en faire iustice.

21 Par attestatiō faicte par les commissaires
enuoyez en Guyenne, appert que la ville de
sainct Macaire ordōnée pour l'exercice de la re-
ligion, est la plus incommode de toute la Se-
neschaulsee, & que la plus grande partie des
pi⁹ notables familles de la ville de Bourdeaux
est de la religion reformée. A ceste cause &
pour les incōueniens qui peuuēt aduenir pour
l'absence & esloingnemēt dvn si grād nombre
de vos bons subiectz, Il plaira à vostre maie-
sté, Sire, accommoder les suppliās dvn lieu pi⁹
proche, auquel ils puyissent aller & retourner
en vn iour.

Responce.

Renuoyé au gouuerneur pour y pouruoir
suyuāt les Edictz & declaratiōs.

22 Pour les choses susdictes plusieurs sont
prisonniers, autres ont payé grosses amendes
autres ont leurs biens saisis, Il vous plaira, Sire
ordōner que les prisonniers serōt eslargis, le
an des rélies, & que nul leuée sera baillée
des biēs saisis pour les susdictes occasiōs, at

endu que c'est contre vos Edicts.

Responce.

Toutes amendes adiugées contre la teneur des Edicts, seront rendues, & fera faicte main leuée des biens saisis, & les prisonniers eflargis.

23 Les supplians, & auāt les troubles & durāticeux, & depuis la pacificatiō ont tousiours obey à vos Edicts, et n'est adueni par leur moyen aucū trouble en la ville de bourdeaux Parquoy il plaira à vostre maiesté, Sire, en leur accordant le contenu aux susdicts articles, les maintenir en vostre protection & sauuegarde & ilz cōtinuerōt de plus en plus à exposer leur vie & biens pour vostre treshumble seruice & prieront dieu pour laugmentaion de vostre prosperité & santé.

Responce.

Tous subiectz du Roy sont en sa protection, & leur deffend trefestroitement sur les peines les Edicts, de se iniurier ou mesfaire les vns aux autres.

Faict au conseil priué du Roy, tenu à Valé
e, le cinqiesme ioue de Septembre, Mil cinq
ens soixante quatre.

Ainsi signé.

ROBERT ET.



HARLES par la grace
de dieu Roy de France, A
nostre trescher & tresamé
Coulin & frere le price de
Nauarre nostre lieutenant
& gouuerneur au pays de
Guyenne & aux seigneurs
de Barie, de Monluc, nos lieutenás audict pais
en labsence de nostredict frere. A nos amez &
seaux les gens de nostre cour de Parlement de
Bourdeaux, Baillifs, Seneschaulx, & tous nos
autres Iusticiers & officiers, Et à chacú d'eux.
Salut, & dilectiõ. Apres auoir faict voir en no
stre conseil priué les Articles cy attachez : en
semble lespieces qui ont esté produyctes pour
la verification, & ouy le raport du cõmissaire
à ce député. Nous vous mandons & à chacun
de vous trefexpressément enioignons par ces
presentes, que tout ce qui a esté par nous ordõ
né sur chacun desdicts articles vous faictes gar
der & obseruer inuiolablement, sans souffrir
quil y soit contreuenue en aucúe façon ou ma
niere, & contre ceux qui y contreuiendront,
procedez par les peines indictes, par nos edicts
& ordõnances, car tel est nostre plaisir. Nõ ob
stant quelconques edicts & ordõnances, restri

ctions, mandemens, defences, & loix à ce
traies, Mandons & cōmandons à tous nos iu-
sticiers, officiers & subiects qu'a vo^r & a cha-
cū de vous en ce faisant obeissent & entendent
diligemment. Et pource que desdicts articles
& responses, ensemble de ces presentes, lon
pouira auoir affaire en plusieurs lieux, no^r vou-
lons qu'au vidimus diceux faict par lvn de nos
amez & feaux Notaires & secraitaires, ou deu-
ment collationné foy soit adioustee, comme à
leurs originaux.

Donné à Valence, le cinqiesme iour de Sep-
tembre, Lan de grace, Mil cinq cens soixante
& quatre, Et de nostre regne le quatriesme.

Ainsi signé.

Par le Roy en son conseil.

ROBERT ET.

Et seellé du grand seau dudit Seigneur,
de cire iaulne à simple queue pendant.



Charles par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaulx les gens de nostre cour de Parlemēt de Bourp Salut & dilection. Les habitās de nostre ville de Bourdeaux qui sont de la religion qu'on dict reformee, vo⁹ ont presenté les articles, sur lesquelz nous auions ordōné ce que nous entendions estre faict, gardé, & obserué sur iceux avec nos lettrs patentes du cinqiesme iour de Septembre dernier, par lesquelles vous est mādē faire garder & obseruer inuiolablement, ce quauoit esté par nous faict sur chacū desdicts articles, & proceder cōtre ceux qui y cōtreuiēdroient par les peines portees par nos edicts. Et combien que tous les articles & ordōnāces soyent conformes à ledict de pacification que vous auez publié, & que le tout ne tend à autre fin qu'a lobseruation dudict Edict de pacification, & que vous les deussiez sans aucune forme ne figure de proces auoir faict publier garder & obseruer, neantmoins vous les auez fait cōmuniquer à nostre Procureur general, qui à requis estre communiquées aux Maire & Juratz de Bourdeaux, & leur estre enioint assembler le conseil de la ville, pour deliberer sur la responce quilz pretendoyent faire, ouurant la

voye ausdicts Maire & Jurats d'empescher l'exécution & obseruation de nos ordonnances confirmes à ledict, dont est prouenu que lesdicts Maire & Jurats ont empesché la publication & obseruation de nos ordonnances, soubz couleur de ce qu'ilz dient que quatre de ceux de la religion auroient requis la publication, tant pour eux que pour leurs adherans, & adherer voulans pour ce faict faire ce qu'il appartiendra, pour nourrir troubles, & diuisions entre nos subiects. A quoy est requis & necessaire pourueoir, pour la conséquence & importée de cest affaire.

A C E T E C A V S E. Nous par laduis de nostre conseil, auquel la copie des articles & ordonnances, lettres patentes, vos ordonnances & responce de nostredit Procureur general, & les Maire, & Jurats, cy attachez, sous le contrescel de nostre Chancellerie, ont esté veues. Vous mandons & tresexpressément enjoignons par ces presentes, lesquelles nous voulons seruir de derniere iouissance, que incontinent apres la presentation, que vous sera faite d'icelle, par le premier nostre huissier, ou sergent que requis à ce faire commettons sans vous arrester, ne auoir esgard à la responce de nostredit Procureur general, & desdicts Mai
re,

re, & Iurats, vous faictes lire, publier, & enregi-
strer lesdictz articles, ordonnâces & lettres pa-
tentes, tant en laudience de nostre dicte cour,
qu'en la maison cômune de la ville de Bour-
deaux à cry public & a son de trompe, par les
cantons & carrefours dicelle, & à l'oservation
d'iceux, contraignez & faictes contraindre co-
les habitans, & autres quil apartiendra, par les
voyes & contractes portees par nos edictz pre-
cedens, & faisans pceder contre les infracteurs
extraordinairement côme contrefacteurs de
nos Edictz, & autrement, côme vous verrez
que l'importunité de l'affaire le requerra, rece-
uant ceux de ladicte religion, tât en corps que
par pccureurs & aduocats, que autrement a re-
querir la publication & obseruation desdictz
articles, lettres susdictes, & autres nos lettres
quilz ont obtenues, & obtiendront de nous,
soit pour le faict de la religion qu'autres affai-
res, & nous certifiez de la publication & obser-
uation, dans vn mois apres la presentation des
dictes presentes. Car tel est nostre plaisir, Non
 obstant quelzconques edicts, ordonnances, re-
strinctions, mādemes, defences, & lettres à
ce contaires. Mādons & comādons à tous nos
Iusticiers, officiers, & subiects qu'a nostredict

Huissier ou sergent sans demãder permission,
placet, visa, ne pareatis, en ce faisant soit obey.
Donné a Montpellier le vintneufiesme de De
cembre. Lan de grace mil cinq cens soixante &
quatre. Et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé

Par le Roy en son conseil,

ROBERT ET.

Et seellé du grand seau dudit Seigneur,
de circ iaulne à simple queue pendant.

Leües, publiées & enregistrees ouy, & non
empeschant le pcurer general du Roy, sous
les modifications contenues en larest de la cour
huy donnè sur la publication desdictes lettres
A Bourdeaux en Parlemet, le trentiesme iour
d'Auril, Mil cinq cens soixante cinq

Ainsi signé,

DE PONTAC.



P R E S Lecture faicte de certaines lettres patentes du Roy, obtenues par les manans & habitans de la ville & cité de Bourdeaux, & pays de Bourdelois, foy difans de la religion pretendue reformee, contenant mandement & tresexpressse inionction à la cour de faire lire, publier, enregistrer les, articles presentees audict Seigneur par ceux de ladicte religion, & responses & ordonnances faictes par iceluy seigneur, sur chacun desdicts articles en son priue conseil tenu a valence le cinquiesme iour de Septembre mil cinq cens soixâte quatre, attachees ausdictes lettres patées soubz le contreseel de la chancelerie, icelles lettres patées données à Montpellier le 29. iour de Decembre audict mil cinq cens soixâte quatre, ensemble lecture faicte desdictz articles, respôses & ordonances sur chacun d'eux, faictes par le Roy

Et que la Barre pour lesdictz manans & habitans de la ville & cité de Bourdeaux, pais de Bourdelois, Seneschaulsee de Guiéne, estâs de ladicte religion, Qu'ilz disent & maintiennent estre reformée. A requis suyuant la volonté du Roy, expresse & geminee comme il à dict par trois ius Lyons, Lecta publicata & registrata Estrec mis sur lesdictes lettres patentes, articles

& ordōnāces, & outrē que letout soit leu & pu-
blié à son de trōpe & cry public, par les lieux
accoustumez & y declarez, Et que inhibitiōs
& defences soient faictes à toutes manieres de
gens, sans nul excepter de contreuenir à la vo-
lunté du Roy, contenue esdictes patētes & ius-
sions, Et par ce (comme il à aussy dict) que les
Maire & Iurats de Bourdeaux, deument infor-
mez desdictes patentes & iussions ont contre-
uenu & iournellement contreuiēent à icelles
faisans actes contraires contre ceux de ladicte
religion, iceux en ont faict informer, & les in-
formations sont par deuers le Procureur gene-
ral du Roz, requerant qu'il plaise à la cour le
veoir, & y donner telle prouision qu'elle ver-
ra estre à faire Et neantmoins qu'il leur soit
permis de plus amplement informer sur lesdi-
ctes contrauentions faictes par lesdictz Maire
& iuratz, & autres aux Edictz du Roy, concer-
nans ce que dessus. Aussy estans aduertis ceux
de ladicte Religio que le Roy par son Edict
de Cremieux, auoit cassé & annullé toutes elle-
ctiōs des Maires, Iuratz, & Escheuins.

Sur ce, la Ferriere pour le Procureur gene-
ral du Roy, a dict qu'il n'est à prsēt question
de ce que la Burte veut plaider, & pour le re-

gard des lettres patêtes du Roy, articles & Responſes, dont preſentemēt à eſtē faiçte lecture, à diçt ne vouloir empeschier que Lecta publicata & registrata, y ſoit mis, à la charge toutes fois que ceux de ladicte Religiō ne pourrōt faire Sindic, corps ne college. Et que leſdictes lettres & articles ne ſerōt publiees qu'au parquet de la Seneschaulcée de Guyēne, & à la maison Commune de la preſente ville de Bourdeaux ſeulement.

La Cour à ordnné & ordonne qu'au bas deſdictes lettres patêtes du Roy, ſera mis, leuēs publiees & enregistrees, ouy & non empſchāt le Procureur general du Roy. Et neantmoins declare ladicte Cour. A pres auoir ſur ce plus amplement ouy & entēdu le bon vouloir du ſeigneur. Qu'il ſuffira que leſdictes lettres patentes, articles & responſes, & ordonnāces ſus dictes ſoyent ſeües, publiées, & enregistrees es parquetz & auditoires de. Cours du Seneschal de Guyenne, & des Maire & Juratz de la preſente ville, plaids tenant ſeulement. Ce que la dicte Cour ordōne eſtre fait au premier iour Et pour le regard du ſurplus du requiſitoire du Procureur general du Roy. Ladicte Cour apres auoir pareillement ſur ce entēdu le bon



vouloir & plaisir dudict Seigneur, a dict & déclaré dict & declare, que ceux de ladicte Religion pretendue reformee, ne se pourrôt assembler en corps, ne college, ne par sindicat. Bien pourrôt les particuliers dicelle preséter leurs requestes audict Procureur general du Roy & par le moyen diceluy à ladicte cour, ou si bon leur semble directemét & d'euxmesmes à icelle cour, sans estre tenus passer au prealable par les mains dudict procureur general. Pourrôt aussy & en mesme maniere trois ou quatre pour le plus dicelle religion, presenter leurs requestes indefinemét, & pour & au nō collectif de ceux de ladicte religion audict procureur general, & par son moyen à ladicte cour ou directemé & sans circuit dudict, mesme à icelle cour. Et sans estre ten⁹ de se nōmer particulièrement par icelles requestes, pour en auoir tel droict & raison qu'il appartiédra & cōtiendra le registre de la cour. Le surpl⁹ du requisitoire dudict la Burte, faict pour ceux de ladicte religion, à fin aussy d'en ordōner au premier iour comme de raison.

Ainsi signé,

DE PONTAC.

Collation est faicte.

Publié à la cour du Senechal de

Guienne, le 9. de May 1565.

